

Numéro du rôle : 6868
Arrêt n° 51/2020 du 23 avril 2020

ARRÊT

En cause : le recours en annulation partielle du décret de la Communauté française du 19 juillet 2017 « relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental », introduit par l'ASBL « Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique en Communautés française et germanophone ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges J.-P. Moerman, T. Merckx-Van Goey, T. Giet, R. Leysen et M. Pâques, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 28 février 2018 et parvenue au greffe le 2 mars 2018, l'ASBL « Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique en Communautés française et germanophone », assistée et représentée par Me M. Kaiser et Me M. Verdussen, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un recours en annulation totale ou partielle des articles 1er, 16, 41, 42 et 44 du décret de la Communauté française du 19 juillet 2017 « relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental » (publié au *Moniteur belge* du 1er septembre 2017, deuxième édition).

Le Gouvernement de la Communauté française, assisté et représenté par Me M. Nihoul, avocat au barreau du Brabant wallon, et Me J. Sautois, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement de la Communauté française a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 25 septembre 2019, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs M. Pâques et E. Derycke, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 9 octobre 2019 et l'affaire mise en délibéré.

À la suite de la demande de la partie requérante à être entendue, la Cour, par ordonnance du 9 octobre 2019, a fixé l'audience au 6 novembre 2019.

Par ordonnance du 24 octobre 2019, la Cour, à la demande des juges-rapporteurs M. Pâques et T. Merckx-Van Goey, en remplacement du juge E. Derycke, a reporté l'affaire à l'audience du 20 novembre 2019, après avoir invité les parties à répondre aux questions suivantes dans un mémoire à déposer au greffe de la Cour au plus tard le lundi 18 novembre 2019, avant 13 heures, et à échanger entre parties dans le même délai :

« 1) Existe-t-il un mécanisme d'extinction dans le temps du solde réglé à l'article 1er, § 5, du décret attaqué, indépendamment de l'accroissement annuel éventuel du RLMOD ?

2) Depuis l'entrée en vigueur du décret, observe-t-on une tendance à la réduction du solde ?

3) Quels sont les chiffres déjà connus, les projections ou prévisions à ce sujet ? ».

Des mémoires complémentaires ont été introduits par :

- la partie requérante;
- le Gouvernement de la Communauté française.

À l'audience publique du 20 novembre 2019 :

- ont comparu :

. Me M. Verdussen, qui comparaisait également *loco* Me M. Kaiser, pour la partie requérante;

. Me J. Sautois et Me E. Van de Calseyde, avocat au barreau du Brabant wallon, *loco* Me M. Nihoul, pour le Gouvernement de la Communauté française;

- les juges-rapporteurs M. Pâques et T. Merckx-Van Goey ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt de la partie requérante

A.1.1. L'ASBL « Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique en Communautés française et germanophone » (SeGEC), organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement catholique, a pour objectif d'aider les pouvoirs organisateurs et les établissements scolaires qu'elle fédère à remplir leur mission de service public fonctionnel en matière d'éducation et d'enseignement (article 3, § 1er, alinéa 1er, de ses statuts). Elle est ainsi le porte-parole des membres adhérents dont elle assume la défense et la promotion par tout moyen jugé adéquat (article 3, § 1er, alinéa 2, de ses statuts).

L'association requérante estime que son intérêt à agir ne souffre aucune contestation possible, compte tenu de l'incidence des dispositions attaquées sur les écoles libres subventionnées organisant un enseignement fondamental ou secondaire.

A.1.2. Compte tenu du fait que, par son arrêt n° 114/2018 du 19 juillet 2018, la Cour a reconnu l'intérêt à agir du SeGEC, le Gouvernement de la Communauté française se réfère à la sagesse de la Cour en ce qui concerne l'intérêt à agir de la partie requérante dans la présente espèce.

Quant au fond

A.2.1. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 24, § 4, de la Constitution lu isolément ou en combinaison avec l'article 24, § 1er, de celle-ci, par l'article 1er du décret de la Communauté française du 19 juillet 2017 « relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental » (ci-après : le décret attaqué), en ce qu'il insère, dans le décret de la Communauté française du 29 juillet 1992 « portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice » (ci-après : le décret du 29 juillet 1992), un article 7/1, §§ 2, 3, 4 et 5. Afin d'assurer, dans l'enseignement secondaire, l'encadrement du cours commun de philosophie et de citoyenneté, des cours de religion et de morale non confessionnelle, et du cours de philosophie et de citoyenneté organisé pour les élèves ayant demandé une dispense des cours de religion et de morale non confessionnelle, la disposition attaquée prévoit un mécanisme de calcul des périodes d'encadrement qui génère des périodes d'encadrement supplémentaires excédant ce qui est nécessaire pour garantir l'emploi des professeurs de religion et de morale qui étaient en fonction à la date du 30 juin 2017.

A.2.2. Il est également reproché à la disposition attaquée de ne pas conférer à ces périodes d'encadrement supplémentaires un caractère transitoire et de permettre leur pérennisation au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

A.3.1. La partie requérante expose que chaque implantation scolaire dispose d'un capital-périodes dit « RLMOA », calculé conformément à l'article 7/1, § 1er, alinéa 2, du décret du 29 juillet 1992.

L'article 7/1, § 4, alinéa 1er, du décret précité prévoit le calcul d'une « RLMOA », en fonction du nombre total de périodes de religion et de morale non confessionnelle attribuées au 1er octobre 2014 par établissement visé aux paragraphes 2 et 3, multiplié par un facteur démographique. C'est la différence entre le RLMOA et le RLMOA qui permet de déterminer une « réserve de périodes » pour les établissements concernés, laquelle est affectée à quatre destinations par l'article 7/1, §§ 2 à 5, du décret du 29 juillet 1992.

Ainsi, deux périodes sont octroyées lors de chaque année scolaire (durant quatre ans) à tout professeur du cours de philosophie et de citoyenneté, et ce, jusqu'au 30 juin 2021. Pendant ces périodes, le membre du personnel est dispensé de donner cours afin de pouvoir suivre la formation pour obtenir le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté. Il bénéficie dès lors d'une mesure qui s'apparente à un congé-éducation, même s'il a obtenu le certificat. Des périodes supplémentaires sont destinées à permettre aux établissements concernés de maintenir, au profit des professeurs de religion et de morale non confessionnelle, un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017. Le qualificatif « supplémentaire » renvoie à la circonstance que les écoles soumises au décret, attaqué, du 19 juillet 2017 bénéficient désormais, tout en conservant le nombre de périodes qui leur étaient auparavant attribuées, d'un nombre de périodes supérieur au nombre de périodes nécessaire pour encadrer les cours. Or, ce maintien n'est pas lié à la situation propre à chaque enseignant en poste dans les fonctions concernées au 30 juin 2017.

Lorsque, malgré le supplément de périodes prévu par l'article 7/1, § 3, alinéas 1er et 2, du décret du 29 juillet 1992, le membre du personnel n'a pas retrouvé un volume de charge horaire équivalent à ses attributions au 30 juin 2017, cette disposition prévoit d'attribuer d'autres périodes aux conditions qu'elle définit. Ces périodes, qui sont qualifiées d'excédentaires, doivent permettre d'assurer des tâches pédagogiques spécifiques, plus particulièrement celles qui sont énoncées à l'article 7/1, § 3, alinéa 4, du décret du 29 juillet 1992. Enfin, selon l'article 7/1, § 5, du décret du 29 juillet 1992, après le prélèvement visé aux paragraphes 2 et 3, s'il reste un solde, celui-ci sera attribué aux établissements visés pour faciliter et coordonner la mise en œuvre du cours de philosophie et de citoyenneté.

A.3.2. La partie requérante souligne qu'en ce qu'elle est réservée aux seuls établissements de l'enseignement officiel, la création de périodes d'encadrement supplémentaires fait naître une différence de traitement entre ces établissements et les établissements du réseau libre confessionnel. Le trait qui distingue les établissements de l'enseignement officiel et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel des établissements de l'enseignement libre confessionnel réside en ce que les premiers, à la différence des seconds, ont l'obligation d'offrir le choix entre les différents cours de religion et de morale non confessionnelle, ce qui entraîne, pour eux, des conséquences financières. Cette différence objective explique pourquoi le législateur décréteil cherche à compenser le surcoût imposé aux établissements concernés. À cet objectif de compensation s'ajoute un autre objectif qui est spécifique au dispositif mis en place, à savoir la volonté d'éviter les pertes d'emploi parmi les enseignants en fonction au 30 juin 2017. Or, le nouvel article 7/1, § 4, du décret du 29 juillet 1992, aboutit à générer des périodes excédentaires qui vont non seulement au-delà des besoins pédagogiques stricts, mais également au-delà de ce qui est nécessaire dès la rentrée scolaire 2017 pour maintenir l'emploi des membres du personnel dont la charge a été diminuée. Or, tous les établissements scolaires sont confrontés à la nécessité de développer les tâches pédagogiques en question et à la nécessité de mettre en œuvre le cours de philosophie et de citoyenneté.

La partie requérante ajoute que l'objectif poursuivi par le législateur décréteil exigeait que ce dernier opte pour des règles prévoyant une extinction progressive du volume des périodes supplémentaires dans un souci de concordance maximale avec la réalité et de réduction du différentiel entre les catégories d'établissements en cause. Or, le décret attaqué permet d'engager définitivement des professeurs sur des périodes figurant en tout ou partie dans la réserve. D'après la partie requérante, le législateur décréteil aurait pu et aurait dû s'inspirer de la technique du « cadre d'extinction ».

La partie requérante renvoie à l'avis de la section de législation du Conseil d'État sur l'avant-projet de décret qui est devenu le décret attaqué. Cet avis serait de nature à démontrer l'absence de pertinence de la différence de traitement créée par le législateur décréteil entre les différents réseaux d'enseignement.

En ce qui concerne la proportionnalité de la mesure, il est soutenu que le nouvel article 7/1 du décret du 29 juillet 1992 a une incidence négative sur les droits reconnus par le texte même de l'article 24 de la Constitution. En effet, la liberté constitutionnelle du choix de l'établissement scolaire implique l'obligation pour les pouvoirs publics compétents de financer l'enseignement, tous réseaux confondus, mais également l'obligation corrélative de s'abstenir d'organiser des financements parallèles dont ne bénéficieraient pas tous les réseaux. Or, le choix d'un établissement scolaire ne peut en aucun cas, ni directement ni indirectement, dépendre de considérations financières. Un élève qui est inscrit dans un établissement du réseau libre subventionné confessionnel et qui a besoin d'une remédiation devra pallier ce besoin en dehors de son établissement et donc le financer lui-même, alors que s'il était inscrit dans un établissement du réseau officiel, la possibilité de trouver cette remédiation au sein de l'établissement serait passablement plus grande. Le caractère disproportionné de la mesure serait encore aggravé par les coûts supplémentaires qu'elle générerait inévitablement sur le budget de la Communauté française au profit d'une seule catégorie d'établissements.

A.4.1. Le Gouvernement de la Communauté française expose quelques considérations générales au sujet du recours.

A.4.2. À son estime, le principe d'égalité et de non-discrimination tel qu'il est consacré par l'article 24, § 4, de la Constitution n'exclut pas que le législateur décréteil tienne compte, notamment, des caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur. Ainsi, l'enseignement organisé par la Communauté française se distingue de l'enseignement subventionné au motif que la Communauté française ne dispose pas de la même liberté d'enseignement que les autres pouvoirs organisateurs.

Le Gouvernement de la Communauté française renvoie à l'arrêt de la Cour n° 40/2011 du 15 mars 2011. La neutralité de l'enseignement et l'obligation d'offrir le choix entre l'enseignement des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle, qui ont été identifiées dans cet arrêt, constituent des caractéristiques que le réseau officiel subventionné partage avec le réseau officiel organisé par la Communauté française. Les différences objectives entre les réseaux peuvent être changeantes.

Force serait de constater que le décret attaqué n'a ni pour objet ni pour effet de faire disparaître la différence objective entre les réseaux de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre subventionné. Cette différence repose sur l'obligation constitutionnelle, qui continue de peser sur les écoles organisées par les pouvoirs publics, d'offrir jusqu'à la fin de l'obligation scolaire le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle. Il serait sans pertinence de soutenir que le décret du 22 octobre 2015 « relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté » aurait eu pour effet de réduire de moitié cette seule différence objective subsistante, en ce que l'obligation qui pèse sur les écoles organisées par les pouvoirs publics ne concerne plus qu'une heure hebdomadaire et non plus deux heures hebdomadaires de cours.

D'après le Gouvernement de la Communauté française, les écoles organisées par les pouvoirs publics doivent assumer une triple contrainte nouvelle, qui ne pèse pas sur le réseau libre subventionné dont la partie requérante entend défendre les intérêts.

Le système mis en place par le décret du 14 juillet 2015 « instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle dans l'enseignement organisé par la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française » entraîne des contraintes organisationnelles que ne connaissent pas les écoles du réseau libre confessionnel. Il s'agit également d'introduire un cours totalement nouveau dans la grille horaire, ce qui constitue une charge inédite qui est épargnée aux établissements appartenant au réseau représenté par la partie requérante. Enfin, il s'agit de prendre en compte l'objectif du législateur décréteur qui vise à ce que ni le régime de dispense ni l'introduction du cours de philosophie et de citoyenneté n'aient des répercussions défavorables sur l'emploi des professeurs de morale et de religion nommés à titre définitif, temporaires prioritaires ou stagiaires.

A.4.3. D'après le Gouvernement de la Communauté française, il y aurait, dans l'argumentation développée par la partie requérante, une contradiction qui semble découler de l'amalgame qu'elle fait entre ce que les dispositions attaquées qualifient de « période excédentaire » et ce que ces dispositions qualifient de « solde ». Les périodes excédentaires sont celles qui sont puisées dans les moyens déjà mis à la disposition des établissements concernés avant l'instauration des cours de philosophie et de citoyenneté. Il ne s'agit pas d'accorder des moyens supplémentaires. C'est dans cette réserve de périodes excédentaires que seront puisées des périodes permettant aux enseignants de suivre la formation pour obtenir le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté à raison de deux périodes par année scolaire et de maintenir à leur profit un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017. S'il reste des périodes dans la réserve à l'issue de la distribution des périodes excédentaires pour garantir à tous les enseignants un volume horaire équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017, l'on parlera alors de « solde ». Dans ce cas, les périodes restantes devront permettre de faciliter et de coordonner la mise en œuvre du cours de philosophie et de citoyenneté. Or, il est probable que ce solde s'avère en pratique faible, voire nul, eu égard à la multiplication des mécanismes destinés à garantir le maintien de l'emploi.

A.4.4. Le Gouvernement de la Communauté française répète que l'introduction de ce cours totalement nouveau dans la grille-horaire est une charge inédite qui est épargnée aux établissements du réseau d'enseignement libre confessionnel. La section de législation du Conseil d'État aurait elle-même admis, dans son avis sur l'avant-projet de décret qui est devenu le décret du 13 juillet 2016 « relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire », le principe même de l'octroi d'un supplément d'encadrement au bénéfice des établissements de l'enseignement officiel, pour leur permettre d'organiser les cours de religion et de morale non confessionnelle de façon optimale. Elle aurait également admis, dans le cadre de l'introduction d'un cours de philosophie et de citoyenneté en lieu et place d'une des deux périodes consacrées au cours de religion ou de morale non confessionnelle, que des mesures particulières soient prises pour assurer un encadrement supplémentaire, compte tenu de l'objectif poursuivi par le Gouvernement de ne pas entraîner une perte d'emplois. Le Gouvernement de la Communauté française ajoute que le fait que le système n'ait pas été expressément conçu pour une durée limitée n'implique pas pour autant qu'il ait une durée illimitée.

A.4.5. Quant à l'affirmation selon laquelle les moyens prétendument nouveaux et nombreux pourraient peser sur le choix des familles, puisqu'ils permettront une amélioration à la fois de l'encadrement pédagogique et de l'enseignement du cours de philosophie et de citoyenneté, le Gouvernement de la Communauté française n'aperçoit pas en quoi ces deux améliorations pourraient avoir une incidence significative sur le choix des familles, alors qu'il ne s'agit pas d'avantages sociaux au sens du décret de la Communauté française du 7 juin 2001 « relatif aux avantages sociaux ». Il s'agit tout au plus de mécanismes destinés uniquement à assurer le maintien de l'emploi de professeurs et, de façon très subsidiaire, à assurer la bonne organisation d'un cours, qui n'est d'ailleurs pas prévu au programme dans l'enseignement confessionnel.

A.4.6. Le Gouvernement de la Communauté française ajoute que la section de législation du Conseil d'État n'a pas remis en cause les mécanismes de distribution des périodes excédentaires en application de l'article 7/1, §§ 2 et 3, du décret du 29 juillet 1992, mais uniquement l'utilisation qui serait faite du solde conformément aux paragraphes 4 et 5, à savoir attribuer les périodes restantes pour faciliter et pour coordonner la mise en œuvre du cours de philosophie et de citoyenneté. L'observation faite par le Conseil d'État devrait également être largement relativisée, dès lors que le système mis en place n'est pas pérenne, dès lors qu'en pratique, le solde ne sera pas significatif et qu'enfin, seuls les réseaux de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre non confessionnel doivent assumer la charge que constituent l'introduction et l'organisation d'un cours entièrement nouveau.

A.5.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Gouvernement de la Communauté française soutient que la redistribution des périodes provenant de la réserve globalisée au niveau des services de la Communauté française ne saurait être assimilée à l'octroi de moyens supplémentaires au bénéfice des réseaux officiel et libre non confessionnel. Le système mis en place par le législateur décréteur se fonde exclusivement sur une réorganisation des moyens qui auraient été attribués aux directions et aux pouvoirs organisateurs avant l'instauration du cours de philosophie et de citoyenneté.

Le Gouvernement de la Communauté française insiste une fois encore sur le fait que les périodes dites « excédentaires » servent, dans une large mesure, à permettre aux enseignants de suivre la formation pour obtenir le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté et à maintenir à leur profit un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017. Ce n'est qu'à l'issue de la distribution des périodes excédentaires pour garantir ce volume horaire que les périodes restantes, appelées « solde », seront destinées à faciliter et à coordonner la mise en œuvre du cours de philosophie et de citoyenneté.

Il répète également que le saupoudrage des périodes destinées à faciliter et à coordonner l'organisation du cours de philosophie et de citoyenneté ne permettra pas de modifier avec un lien de causalité suffisamment établi et direct le choix des familles en faveur de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics.

A.5.2. Le Gouvernement de la Communauté française soutient, dans un deuxième temps, que le système mis en place par la première disposition attaquée n'est pas destiné à être pérenne.

A.5.3. Il ajoute que des différences continuent de subsister entre les différents réseaux d'enseignement. Ainsi, les écoles organisées par les pouvoirs publics sont toujours chargées d'offrir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle. Le régime de dispense mis en place par le décret du 14 juillet 2015 entraîne des contraintes organisationnelles que ne connaissent pas les écoles du réseau libre confessionnel. Les écoles organisées par les pouvoirs publics doivent faire face à l'introduction d'un cours totalement nouveau dans la grille horaire et doivent veiller à ce que les mesures prises n'aient pas une incidence défavorable sur l'emploi des professeurs de morale et de religion nommés à titre définitif ou désignés en qualité de temporaires prioritaires.

A.6.1. En ce qui concerne l'objet du recours, la partie requérante répond que l'intention réelle des auteurs du projet de décret n'était pas de maintenir des emplois concrets, en l'occurrence ceux des professeurs de religion et de morale en fonction au 30 juin 2017, mais de figer le volume global d'emplois en réservant la totalité de l'enveloppe disponible aux seuls établissements de l'enseignement officiel et aux établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre le cours de morale ou les cours de religion. Si l'objectif était d'augmenter le nombre de groupes à organiser pour les différents cours philosophiques et, corrélativement, de diminuer le nombre d'élèves par groupe, il serait discriminatoire de prévoir une telle réduction pour les seuls cours organisés dans l'enseignement officiel. En effet, les écoles des autres réseaux seraient en droit de revendiquer la même mesure en ce qui concerne l'heure générale et transversale d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté. En revanche, s'il s'agit seulement de réduire la taille des groupes en ce qui concerne l'heure facultative d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté et/ou l'heure de religion ou de morale non confessionnelle suivie dans les établissements officiels, rien ne justifierait qu'une réduction de la taille des classes ne soit pas aussi accordée pour les cours de religion aux établissements de l'enseignement libre confessionnel subventionné. Par ailleurs, rien ne justifierait que les normes relatives à la taille des classes soient plus favorables pour le cours de philosophie et de citoyenneté que pour n'importe quel autre cours.

A.6.2. En ce qui concerne les périodes destinées à permettre aux enseignants de suivre la formation pour obtenir le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté à raison de deux périodes par année scolaire, elles constitueraient une mesure de confort permettant aux enseignants de remplacer des heures de cours à dispenser par le suivi d'une formation. Cette mesure serait discriminatoire, dès lors que l'enseignement libre est également tenu d'organiser une éducation à la philosophie et à la citoyenneté sans disposer d'aucun moyen pour assurer une formation des enseignants à cette fin.

Ni le texte même du décret ni les travaux parlementaires qui ont précédé son adoption n'évoquent une prétendue réorganisation des moyens alloués aux pouvoirs organisateurs. Le problème résiderait dans le fait que le législateur décrétole a maintenu les moyens alloués antérieurement, alors que les besoins ont fondamentalement changé. En effet, il résulte du nouveau dispositif mis en place par le décret du 22 octobre 2015 que l'obligation, pour les écoles officielles, d'offrir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle est réduite de moitié, puisque cette obligation ne concerne plus qu'une heure hebdomadaire et non plus deux. Pour justifier un *statu quo*, le législateur décrétole a donc dû créer artificiellement de nouveaux besoins en prévoyant des périodes qui peuvent être affectées à des activités de soutien pédagogique et de remédiation.

A.6.3. La partie requérante relève encore que, tel qu'il est conçu, le système permettra de réaffecter au soutien pédagogique et à la remédiation les périodes ne servant plus au maintien de l'emploi. À supposer que l'écart existant entre les établissements scolaires se réduise jusqu'à disparaître, cela ne se produira qu'à long terme, de sorte que la mesure n'est pas raisonnablement justifiée.

A.6.4. En ce qui concerne la prétendue contradiction dans son argumentation, la partie requérante relève que le décret attaqué n'a produit ses effets qu'au 1er septembre 2017. Compte tenu de la croissance démographique au sein de la Communauté française, le nombre d'élèves à cette date devrait être plus élevé qu'au 1er septembre 2016, de sorte que le RLMOA pourrait augmenter. Par la force des choses, la différence entre le RLMOA et le RLMOB est dès lors partiellement réduite. La réserve de périodes constituée va nécessairement s'épuiser plus vite maintenant qu'à partir de 2021, lorsqu'il sera mis fin à la mesure du congé-éducation. Il est soutenu qu'une fois que le différentiel entre le RLMOA et le RLMOB sera épuisé, des moyens seront octroyés aux établissements visés.

Quant à l'enseignement spécialisé, le décret crée, en ce qui concerne les périodes supplémentaires, le droit d'obtenir des moyens sur simple demande auprès de l'administration de la Communauté française, afin de compléter la charge des enseignants, et non pas, comme dans l'enseignement ordinaire, dans le cadre d'une réserve constituée à partir d'un différentiel RLMOA et RLMOB.

A.7.1. La partie requérante formule cinq observations complémentaires en ce qui concerne les considérations générales relatives au recours. Elle n'a jamais prétendu que le décret attaqué faisait disparaître la seule différence objective subsistant entre le réseau officiel et le réseau libre confessionnel, à savoir l'obligation pour les écoles officielles d'offrir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle. Le décret a pour effet de réduire de moitié la différence en question, puisque cette obligation ne concerne plus qu'une heure hebdomadaire et non deux. Dès lors, compte tenu de l'objectif social poursuivi par le législateur décréteur, les moyens devraient être ajustés proportionnellement à la réduction objective de cette différence.

A.7.2. Il serait faux de prétendre que le décret du 22 octobre 2015 a imposé une contrainte supplémentaire aux seuls établissements organisés par les pouvoirs publics. En effet, la mise en œuvre de ce décret impose un référentiel unique, qui fixe les compétences à atteindre en éducation et en philosophie et citoyenneté pour tous les élèves. Tous les établissements scolaires sont tenus d'atteindre le même résultat pédagogique en vertu du décret précité. La latitude dont dispose le réseau libre concerne uniquement la mise en œuvre du référentiel inter-réseaux qui a été fixé par le décret, c'est-à-dire sa modalisation pédagogique.

A.7.3. La partie requérante relève, dans un troisième temps, que l'encadrement pédagogique constitue aujourd'hui une nécessité absolue dans une société qui a l'obligation constitutionnelle de gommer les inégalités entre les élèves et de restaurer entre eux une égalité des chances. Dans ce contexte, les initiatives que peut prendre un établissement scolaire en termes d'accompagnement et de remédiation représentent à la fois une force d'attractivité indiscutable pour les parents et les élèves et une obligation au titre du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 « définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre » (ci-après : le décret « missions » du 24 juillet 1997). Dès lors, le système retenu par le législateur décréteur est de nature à fausser la concurrence entre les établissements scolaires qu'il favorise et les autres.

La partie requérante attire encore l'attention de la Cour sur le fait que les mesures prévues par le décret contribuent au bien-être des professeurs du cours de philosophie et de citoyenneté et visent dès lors à favoriser l'attractivité de l'emploi de professeur de ce cours.

A.7.4. La partie requérante renvoie, dans un quatrième temps, à l'avis de la section de législation du Conseil d'État sur l'avant-projet de décret devenu le décret attaqué, ainsi qu'à l'arrêt de la Cour n° 114/2018 du 19 juillet 2018, dans lequel celle-ci a souscrit à cet avis.

A.7.5. Dans sa cinquième observation, la partie requérante répète que le système mis en place est assurément pérenne, dès lors que le décret n'a en effet fixé aucune limite temporelle et qu'en réalité, la formule retenue aboutit à pérenniser les moyens alloués jusqu'à maintenant aux établissements de l'enseignement officiel, notamment pour l'organisation de tâches pédagogiques.

L'affirmation selon laquelle le solde ne serait pas significatif dans la pratique ne serait nullement démontrée. Enfin, quant à l'argument que les établissements d'enseignement officiel doivent faire face à la mise en place d'un cours totalement nouveau, le Gouvernement oublie que l'enseignement libre doit lui aussi respecter l'obligation d'assurer l'éducation à la citoyenneté.

A.8. En ce qui concerne le premier moyen, la partie requérante renvoie à l'exposé de sa requête.

A.9.1. Dans son mémoire en réplique, le Gouvernement de la Communauté française examine la portée de l'arrêt de la Cour n° 114/2018 du 19 juillet 2018. Il souligne que, si la Cour se prononçait dans l'affaire présentement examinée dans le courant de l'année scolaire 2018-2019, elle devrait également confirmer le maintien des effets des alinéas annulés par son arrêt n° 114/2018 pour l'année scolaire en cours au moment de son prononcé, soit l'année scolaire 2018-2019.

En ce qui concerne l'enseignement fondamental ordinaire, le décret attaqué n'a en réalité rien fait d'autre que renuméroter les alinéas de l'article 39, § 3, du décret du 13 juillet 1998 « portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement » (ci-après : le décret du 13 juillet 1998), annulés par le Cour. Compte tenu de l'arrêt qu'elle a prononcé, la Cour pourrait constater qu'en ce qu'il vise les articles 41 et 42 du décret du 19 juillet 2017, le nouveau recours a perdu une partie de son objet. Une autre option serait qu'elle annule, par sécurité, l'article 42 en question, en tant qu'il renumérote les alinéas, pour autant que cette renumérotation puisse s'interpréter comme une réitération par le législateur décréteur du contenu des dispositions renumérotées.

Le Gouvernement de la Communauté française souligne que les dispositions attaquées relatives à l'enseignement secondaire ordinaire prévoient que, pour autant qu'il soit positif, le solde éventuellement disponible une fois que seront distribuées les périodes nécessaires au maintien de l'emploi est attribué uniquement pour faciliter et coordonner la mise en œuvre du cours de philosophie et de citoyenneté. Quant aux dispositions attaquées relatives à l'enseignement secondaire spécialisé et celles relatives à l'enseignement fondamental spécialisé, elles prévoient toutes, même après adaptation des secondes, les mêmes restrictions que celles dont la Cour a tenu compte dans l'arrêt n° 114/2018 pour rejeter les griefs de la partie requérante. Seul l'article 39 du décret du 13 juillet 1998 continue en quelque sorte de prévoir - sous réserve de l'incidence de l'arrêt n° 114/2018 sur l'existence des alinéas en cause - que le solde du nombre de périodes utilisées pour assurer le maintien de l'emploi peut être attribué aux établissements concernés pour offrir de l'adaptation et du soutien pédagogique afin d'assurer, de coordonner et de soutenir des activités éducatives visant exclusivement à mettre en œuvre l'article 15, alinéa 1er, du décret « missions » du 24 juillet 1997, c'est-à-dire un objet étranger à l'organisation des cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté. Seul le régime applicable dans l'enseignement fondamental ordinaire est donc encore susceptible de poser une difficulté à la Cour.

A.9.2. En ce qui concerne le premier moyen, compte tenu de l'enseignement de l'arrêt n° 114/2018, le Gouvernement de la Communauté française n'aperçoit pas ce qui mérite d'être annulé à l'article 7/1 du décret du 29 juillet 1992, inséré par l'article 1er du décret attaqué. Le nombre globalisé de périodes résultant de la différence entre le RLMOA de chaque établissement et son RLMOD fait en effet l'objet de prélèvements, prévus aux paragraphes 2 et 3, à la seule fin de répondre aux objectifs qui fondent la différence de traitement justifiée entre les réseaux, à savoir maintenir l'emploi des enseignants des cours de philosophie et de citoyenneté et permettre l'organisation du cours de philosophie et de citoyenneté.

A.9.3. Contrairement à ce que soutient la partie requérante dans son mémoire, la réduction de la taille des groupes de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté pour les élèves qui en ont demandé la dispense du cours de religion ou de morale non confessionnelle n'est pas l'objectif poursuivi par le législateur décréteur, mais un moyen pour maintenir l'emploi d'un maximum d'enseignants. Le législateur décréteur a entendu utiliser au mieux les titres et capacités des enseignants concernés à travers des tâches qui apportent un plus aux élèves, par un dédoublement des cours de plus de dix élèves ou à travers la collaboration pédagogique entre enseignants, ou encore en facilitant l'organisation d'activités diverses qui s'inscrivent dans le cadre du décret « missions » du 24 juillet 1997, c'est-à-dire des projets pédagogique, éducatif et d'établissement.

A.9.4. Quant au fait que des périodes permettent de suivre la formation sanctionnée par le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté, le Gouvernement de la Communauté française rappelle que l'acquisition de ce certificat est une obligation qui n'existe pas dans l'enseignement libre confessionnel, ce dernier étant réputé éduquer à la philosophie et à la citoyenneté de manière transversale à travers tous les cours. Ce crédit-formation constitue donc un moyen pour compenser partiellement les effets négatifs du changement pour ceux qui ont accepté de se lancer dans un nouveau cours, avec les exigences professionnelles que ce changement impose. Dans l'enseignement secondaire ordinaire, une fois atteint l'objectif du maintien de l'emploi, le solde éventuel de la réserve de périodes globalisées prévu à l'article 7/1, § 4, du décret du 29 juillet 1992 n'est destiné qu'à faciliter et à coordonner la mise en œuvre du cours de philosophie et de citoyenneté et non à assurer de l'adaptation et du soutien pédagogique en application de l'article 15, alinéa 1er, du décret « missions » du 24 juillet 1997.

A.10.1. Un deuxième moyen est pris de la violation de l'article 24, § 4, de la Constitution, lu isolément ou en combinaison avec l'article 24, § 1er, de la Constitution, par l'article 16 du décret attaqué en ce qu'il insère un article 94*bis*, § 5, dans le décret du 3 mars 2004 « organisant l'enseignement spécialisé ». La disposition attaquée prévoit un mécanisme de calcul des périodes d'encadrement qui génère des périodes d'encadrement supplémentaires au-delà du maintien de l'emploi des professeurs de religion et de morale en fonction à la date du 30 juin 2017. Plutôt que d'être conçue comme transitoire, la subsistance de périodes d'encadrement supplémentaires fait l'objet d'une consolidation et d'une pérennisation que n'impose en aucune manière l'objectif social du législateur décréteur.

La partie requérante soutient que, comme pour l'enseignement ordinaire, le décret permet d'engager définitivement des professeurs et donc de stabiliser des moyens humains pendant les trente prochaines années. La disproportion serait d'autant plus grande dans l'enseignement spécialisé que le législateur communautaire n'organise pas un mécanisme de calcul comparable à ce qu'il prévoit pour l'enseignement ordinaire, à savoir la globalisation par les services de la Communauté française des périodes résultant de la différence entre le RLMOA et le RLMOA. Ainsi, aucune réserve de périodes n'est constituée. Dès lors que les établissements concernés ne pourront pas puiser dans une réserve qui n'existe pas, ils devront demander aux services de la Communauté française de créer des périodes. Ce droit de tirage généré implicitement par le décret grèvera par la force des choses le budget communautaire de manière pérenne.

A.10.2. Le Gouvernement de la Communauté française conteste le caractère pérenne de la disposition attaquée. Il se fonde sur les travaux préparatoires du décret du 13 juillet 2016, qui ont directement inspiré l'auteur de l'article 94*bis*, attaqué, et sur le texte même de cette disposition. En outre, les alinéas 4 et suivants précisent les modalités d'octroi de périodes supplémentaires en vue de préserver l'emploi des enseignants. Seules peuvent être prélevées du « capital-périodes » les périodes nécessaires à l'organisation des différents cours philosophiques et au maintien de l'emploi des professeurs concernés en fonction au 30 juin 2017. Le Gouvernement de la Communauté française renvoie pour le surplus aux développements relatifs au premier moyen.

A.11.1. Un troisième moyen est pris de la violation de l'article 24, § 4, de la Constitution, lu isolément ou en combinaison avec son article 24, § 1er, par les articles 41, 42 et 44 du décret attaqué, en ce qu'ils modifient l'article 39 du décret du 13 juillet 1998 « portant organisation des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental », ainsi que l'article 43*bis* du décret du 3 mars 2004 « organisant l'enseignement fondamental spécialisé ».

La partie requérante formule deux critiques envers la disposition attaquée. D'une part, lorsqu'on applique le mécanisme de calcul retenu par le législateur décréteur, il subsiste des périodes qui vont au-delà de ce qui est nécessaire pour maintenir l'emploi des membres du personnel dont la charge a été diminuée, ces périodes étant réservées aux seuls établissements visés par le décret. D'autre part, la subsistance de périodes d'encadrement supplémentaires fait l'objet d'une consolidation et d'une pérennisation que n'impose en aucune manière l'objectif social poursuivi par le législateur décréteur.

Les dispositions attaquées apportent certains aménagements au régime instauré par le décret du 13 juillet 2016 pour ce qui concerne l'enseignement fondamental au regard des modalités d'affectation de la réserve de périodes conçue lors de l'instauration du système pour le niveau secondaire. Dès lors que la partie requérante a déjà demandé l'annulation de ces dispositions dans le cadre du recours introduit dans l'affaire n° 6547, elle sollicite également, par identité de motifs et par souci de cohérence, l'annulation des dispositions modificatives, sans présenter d'argument nouveau.

A.11.2. Le Gouvernement de la Communauté française renvoie aux arguments qu'il a précédemment développés dans son mémoire, ainsi qu'au mémoire qu'il a déposé dans le cadre de l'affaire n° 6547. Il attire l'attention de la Cour sur le fait que les modifications insérées par les dispositions attaquées sont de nature à multiplier les usages pouvant être faits de la réserve de périodes pour atteindre l'objectif poursuivi, à savoir garantir aux professeurs concernés une charge équivalente à leurs attributions au 30 juin 2017.

A.11.3. La partie requérante relève que, par son arrêt n° 114/2018, la Cour a annulé l'article 39, § 3, alinéas 6 à 8, du décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 inséré par l'article 5 du décret de la Communauté française du 13 juillet 2016. Il résulte de cette annulation qu'en ce qu'il modifie le paragraphe 3 de l'article 39 du décret du 13 juillet 1998, l'article 42 du décret attaqué en l'espèce doit lui aussi être annulé.

Par ailleurs, en ce qu'il ajoute un paragraphe *2bis* à l'article 39 précité, l'article 41 du décret attaqué en l'espèce doit également être annulé en raison du lien indissoluble qu'il présente avec le paragraphe 3 de cet article 39. En toute logique, les effets des dispositions du décret attaqué devront être maintenus jusqu'au terme de l'année scolaire 2018-2019.

A.11.4. Le Gouvernement de la Communauté française réplique que, compte tenu de l'arrêt n° 114/2018, le troisième moyen doit être rejeté en tant qu'il vise l'article 44 du décret attaqué, qui est relatif à l'enseignement spécialisé. Il ne pourrait être accueilli en ce qui concerne les articles 41 et 42 du décret attaqué que dans le droit fil de l'arrêt précité de la Cour. L'annulation éventuellement prononcée par la Cour ne pourrait concerner que l'article 39 du décret du 13 juillet 1998, tel qu'il a été modifié par le décret attaqué, en tant qu'il continue de prévoir que le solde du nombre de périodes utilisées pour assurer le maintien de l'emploi peut être attribué aux établissements concernés pour assurer de l'adaptation et du soutien pédagogique qui sont étrangers à l'organisation des cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté.

A.12.1. Par une ordonnance du 24 octobre 2019, la Cour a posé aux parties les questions suivantes :

« 1) Existe-t-il un mécanisme d'extinction dans le temps du solde réglé à l'article 1er, § 5, du décret attaqué, indépendamment de l'accroissement annuel éventuel du RLMOD ?

2) Depuis l'entrée en vigueur du décret, observe-t-on une tendance à la réduction du solde ?

3) Quels sont les chiffres déjà connus, les projections ou prévisions à ce sujet ? ».

A.12.2. Dans son mémoire complémentaire, le Gouvernement de la Communauté française rappelle qu'une fois atteint l'objectif de maintien de l'emploi, le solde éventuel de la réserve de périodes globalisée n'est destiné qu'à être attribué pour faciliter et coordonner la mise en œuvre du cours de philosophie et de citoyenneté. Or, l'introduction de ce cours totalement nouveau dans la grille horaire est une charge inédite et distincte qui est épargnée au réseau que représente la partie requérante « dans le respect du vœu exprimé par le législateur de préserver les différences objectives caractérisant celui-ci ». Il ajoute que l'affectation du solde positif éventuel à la mise en œuvre du nouveau cours n'est pas manifestement déraisonnable, compte tenu de la charge qu'il représente. Il n'aperçoit dès lors pas pourquoi « le mécanisme devrait être assorti d'un mécanisme d'extinction dans le temps, indépendamment de l'accroissement éventuel du RLMOD puisqu'il reposerait en tout temps sur une différence objective entre réseaux ».

Cependant, la réponse à la première question est négative, dès lors que le dispositif de prélèvement de périodes en vue du crédit-formation, organisé à l'article 7/1, § 2, du décret du 29 juillet 1992, précité, introduit par l'article 1er du décret attaqué, est expressément limité dans le temps.

Quant aux deuxième et troisième questions, le Gouvernement de la Communauté française a communiqué une note qui révèle que le solde est négatif pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019, mais que le solde pourrait redevenir positif en 2021. Si la transition des enseignants vers le cours de philosophie et de citoyenneté n'avait pas lieu, le nombre des périodes nécessaires pour maintenir l'emploi s'accroîtrait et grèverait le solde. Le Gouvernement de la Communauté française émet toutefois des réserves quant aux données communiquées, en raison du manque de recul suffisant.

A.12.3. Dans son mémoire complémentaire, la partie requérante expose que la réponse à la première question est négative et que c'est cette situation pérenne qui a justifié son recours. Quant aux deuxième et troisième questions, la partie requérante ne dispose pas de données chiffrées. Elle présente toutefois des projections de l'évolution démographique établies par le Bureau du plan où elle observe que l'accroissement de la population scolaire sera moins important qu'il n'avait été prévu au moment de l'adoption du décret attaqué. Elle en infère que les besoins d'encadrement vont diminuer par rapport à ce qui était prévisible en 2018, ce qui renforce sa thèse. Elle fait encore valoir que d'autres évolutions sont possibles. Elle conclut « que l'affirmation selon laquelle la différence entre le RLMOA et le RLMOD sera résorbée à court, moyen ou même long terme est inexacte ».

- B -

B.1.1. L'ASBL « Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique en Communautés française et germanophone » (ci-après : le SeGEC) poursuit l'annulation des articles 1er, 16, 41, 42 et 44 du décret de la Communauté française du 19 juillet 2017 « relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental ».

B.1.2. L'article 1er du décret précité insère dans le décret du 29 juillet 1992 « portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice » un article 7/1, dont les §§ 2, 3, 4 et 5, visés par la requête, disposent :

« § 2. Pour les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française, de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, des périodes supplémentaires au RLMOD sont octroyées automatiquement pour tout membre du personnel engagé ou désigné en qualité de professeur de cours de philosophie et de citoyenneté dans le cadre des mesures définies par la section VII du chapitre II du Titre III du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, et par les dispositions transitoires reprises au chapitre *XIquater* de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du chapitre *Xter* de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion, pour l'enseignement organisé par la Communauté française en vue de l'obtention du certificat en didactique du cours de

philosophie et de citoyenneté. Ces périodes seront octroyées lors de chaque année scolaire jusqu'au 30 juin 2021, à raison de 2 périodes par membre du personnel.

Lorsque le membre du personnel exerce à la fois la fonction de professeur de philosophie et de citoyenneté et la fonction de professeur de morale non confessionnelle ou religion, ces deux périodes sont prises prioritairement dans ses attributions en qualité de professeur de morale non confessionnelle ou de religion au sein du pouvoir organisateur concerné.

Si les périodes ne sont pas prises dans lesdites attributions, le membre du personnel doit avoir été engagé ou désigné au minimum pour trois périodes dans le Pouvoir organisateur au 1er septembre de l'année scolaire en cours en qualité de professeur de cours de philosophie et de citoyenneté, au degré inférieur ou supérieur.

Dans ces deux cas, le membre du personnel continue à effectivement prêter en qualité de professeur de philosophie et de citoyenneté au sein du Pouvoir organisateur concerné au moins 1 période, sauf en cas d'absence pour cause de maternité, maladie, incapacité de travail causée par un accident de travail, et pour les congés suivants : congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental; congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle pour donner des soins palliatifs; congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle pour assister un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins.

Le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement officiel subventionné et pour l'enseignement libre non confessionnel, introduit auprès de l'administration un document justifiant de l'utilisation de ces périodes supplémentaires pour le remplacement du membre du personnel concerné.

Ces périodes seront attribuées, selon le cas, à l'établissement ou au Pouvoir organisateur, auprès duquel le membre du personnel concerné a la charge la plus importante. Dans le cas où la charge du membre du personnel est égale dans chacun des Pouvoirs organisateurs concernés, le choix de l'emploi concerné par ce remplacement revient au membre du personnel.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ces périodes peuvent être attribuées à un autre établissement ou Pouvoir organisateur, lorsque l'attribution de ces périodes permet de réduire le nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel exerce effectivement ses fonctions.

§ 3. En outre, lorsque les périodes octroyées en application des §§ 1er et 2 ne permettent pas d'attribuer, au sein de l'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou au sein du Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, aux membres du personnel définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires un volume de périodes équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017, conformément à l'ordre de priorité défini par la section VII du chapitre II du Titre III du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et par les dispositions transitoires reprises au chapitre XI^{quater} de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du

personnel directeur et enseignant et du chapitre *Xter* de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et, à défaut, conformément aux règles du statut administratif dont relève le membre du personnel, le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement officiel subventionné et pour l'enseignement libre non confessionnel, introduit, auprès de l'Administration, un document justifiant qu'il utilise, pour ce faire, un nombre déterminé de périodes supplémentaires dont il précisera l'affectation par implantations conformément aux dispositions visées ci-après.

Les périodes visées à l'alinéa précédent seront utilisées exclusivement pour permettre :

1) l'organisation d'activités, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté, au sein d'un même établissement, dont la mise en œuvre concerne un public plus large qu'un groupe-classe. Ces périodes sont octroyées à raison de maximum 1 période par volume horaire de 6 périodes de philosophie et de citoyenneté organisées au sein du même établissement;

2) l'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation entre membres du personnel en charge des cours de philosophie et de citoyenneté au sein d'une même année d'études ou d'années d'études différentes, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté;

3) le dédoublement d'un groupe-classe de plus de 10 élèves suivant un cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés du cours de religion ou de morale non confessionnelle;

4) l'affectation de deux enseignants à un groupe-classe de minimum 10 élèves suivant un cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés du cours de religion ou de morale non confessionnelle, ou suivant le cours de philosophie et de citoyenneté.

Des périodes supplémentaires sont également attribués au membre du personnel définitif, temporaire prioritaire ou stagiaire qui, malgré l'application préalable des dispositions énumérées ci-avant, n'a pas retrouvé un volume de charge horaire équivalent à ses attributions au 30 juin 2017 ou qui devrait effectuer des prestations dans plus de 6 implantations tous Pouvoirs organisateurs confondus. Ces périodes sont octroyées à l'établissement ou au Pouvoir organisateur, selon le cas, auprès duquel le volume de charge horaire du membre du personnel concerné est le plus important au 30 juin 2017. Le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement officiel subventionné et pour l'enseignement libre non confessionnel, doit introduire auprès de l'administration un document justifiant de l'utilisation de ces périodes supplémentaires dont il précisera l'affectation par implantation conformément aux dispositions visées ci-après.

Le membre du personnel concerné est affecté aux tâches suivantes :

1° organisation et surveillance d'activités au sein de la médiathèque de l'école ou d'une activité de remédiation;

2° surveillance d'évaluations formatives et sommatives;

3° accompagnement de groupes d'élèves dans des activités extérieures à l'établissement.

L'utilisation de ces périodes supplémentaires est autorisée dès le 1er septembre et ce jusqu'au 30 juin suivant. Cette utilisation est de la compétence du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, et du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Elle est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

Les services prestés dans le cadre des périodes supplémentaires visées au présent paragraphe sont en tous points assimilés aux services prestés dans le cadre organique. Les emplois ainsi créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif.

§ 4. Le nombre total de périodes de religion et de morale non confessionnelle attribuées au 1er octobre 2014, par établissement visé aux §§ 2 et 3, multiplié par un facteur démographique, constitue le RLMOA de cet établissement, défini à l'arrondi mathématique. Ce facteur démographique est égal au nombre d'élèves du secondaire régulièrement inscrits au 1er octobre 2016 divisé par le nombre d'élèves du secondaire régulièrement inscrits au 1er octobre 2014.

La différence entre le RLMOA de l'établissement et son RLMOB détermine un nombre de périodes.

Ce nombre, positif ou négatif, est globalisé au niveau des services du Gouvernement de la Communauté française. Les établissements qui n'organisaient pas d'enseignement secondaire au 1er octobre 2014 ne génèrent aucune période à globaliser.

De ce nombre de périodes globalisées visé à l'alinéa précédent sont automatiquement prélevées les périodes visées aux §§ 2 et 3. Le nombre de périodes restantes constituent le solde.

§ 5. Pour autant qu'il soit positif, le solde obtenu au § 4, alinéa 4, est attribué aux établissements visés au § 2, pour faciliter et coordonner la mise en œuvre du cours de philosophie et de citoyenneté.

Seuls les établissements qui contribuent positivement au nombre de périodes globalisé reçoivent des périodes en application de l'alinéa 1er. Ce nombre de périodes est égal au solde visé à l'alinéa précédent affecté d'un coefficient égal au rapport entre leur contribution positive au nombre de périodes globalisé et le nombre de périodes globalisé. Le résultat est arrondi à l'unité inférieure.

L'utilisation des périodes visées à l'alinéa précédent est autorisée dès communication de leur nombre par les services du Gouvernement et jusqu'au 30 juin suivant. Cette utilisation est de la compétence du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française et du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, après avoir pris l'avis des organes de concertations locales. Seuls des fonctions de recrutement de la catégorie de personnel enseignant peuvent être activées dans le cadre ces périodes ».

L'article 16 du décret attaqué insère un article 94*bis* dans le décret du 3 mars 2004 « organisant l'enseignement spécialisé », dont le paragraphe 5, visé par la requête, dispose :

« § 5. Au-delà des périodes nécessaires à l'organisation des différents cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté, ne peuvent être prélevées du nombre maximal de périodes que les périodes nécessaires au maintien du volume de charge équivalent aux attributions au 30 juin 2017, des maîtres de religion et de morale non confessionnelle, définitifs ou temporaires prioritaires, conformément à l'ordre de priorité défini au titre II du présent décret, et, à défaut, conformément aux règles du statut administratif dont relève le membre du personnel.

Le nombre maximal de périodes visé au paragraphe 2, alinéa 2, ne peut être utilisé que pour l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté.

Les périodes de cours excédentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un transfert vers le personnel enseignant ou vers d'autres catégories de personnel.

Pour les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française, de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, des périodes supplémentaires sont octroyées automatiquement pour tout membre du personnel engagé ou désigné en qualité de professeur de cours de philosophie et de citoyenneté dans le cadre des mesures définies par la section VII du chapitre II du Titre III du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et par les dispositions transitoires reprises au chapitre XI*quater* de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du chapitre X*ter* de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, en vue de l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de

citoyenneté. Ces périodes seront octroyées lors de chaque année scolaire jusqu'au 30 juin 2021, à raison de 2 périodes par membre du personnel.

Lorsque le membre du personnel exerce à la fois la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté et la fonction de professeur de morale non confessionnelle ou religion, ces deux périodes sont prises prioritairement dans ses attributions en qualité de professeur de morale non confessionnelle ou religion au sein du pouvoir organisateur concerné.

Si les périodes ne sont pas prises dans lesdites attributions, le membre du personnel doit avoir été engagé ou désigné au minimum pour trois périodes dans le Pouvoir organisateur au 1er septembre de l'année scolaire en cours en qualité de professeur de cours de philosophie et de citoyenneté.

Dans ces deux cas, le membre du personnel continue à effectivement prester en qualité de professeur de philosophie et citoyenneté au sein du Pouvoir organisateur concerné au moins 1 période, sauf en cas d'absence pour cause de maternité, maladie, incapacité de travail causée par un accident de travail, et pour les congés suivants : congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental; congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle pour donner des soins palliatifs; congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle pour assister un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins.

Le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement officiel subventionné et pour l'enseignement libre non confessionnel, introduit auprès de l'administration un document justifiant de l'utilisation de ces périodes supplémentaires pour le remplacement du membre du personnel concerné. Ces périodes seront attribuées, selon le cas, à l'établissement ou au Pouvoir organisateur, auprès duquel le membre du personnel concerné a la charge la plus importante. Dans le cas où la charge du membre du personnel est égale dans chacun des Pouvoirs organisateurs concernés, le choix de l'emploi concerné par ce remplacement revient au membre du personnel.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ces périodes peuvent être attribuées à un autre établissement ou Pouvoir organisateur, lorsque l'attribution de ces périodes permet de réduire le nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel exerce effectivement ses fonctions.

En outre, lorsque les périodes octroyées en application des dispositions ci-avant ne permettent pas d'attribuer, au sein de l'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou au sein du Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, aux membres du personnel définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires, ou temporaires stagiaires, un volume de charge horaire équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017, conformément à l'ordre de priorité défini par la section VII du chapitre II du Titre III du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et par les dispositions transitoires reprises au chapitre *XIquater* de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant

le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du chapitre *Xter* de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et, à défaut, conformément aux règles du statut administratif dont relève le membre du personnel, le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement officiel subventionné et pour l'enseignement libre non confessionnel, introduit, auprès de l'Administration, un document justifiant qu'il utilise, pour ce faire, un nombre déterminé de périodes supplémentaires dont il précisera l'affectation conformément aux dispositions visées ci-après.

Les périodes visées à l'alinéa précédent seront utilisées exclusivement pour permettre :

- 1) l'organisation d'activités, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté, au sein d'un même établissement;
- 2) l'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation.

Des périodes supplémentaires sont également attribuées au membre du personnel définitif, temporaire prioritaire ou stagiaire qui, malgré l'application préalable des dispositions énumérées ci-avant, n'a pas retrouvé un volume de charge horaire équivalent à ses attributions au 30 juin 2017 ou qui devrait effectuer des prestations dans plus de 6 implantations tous Pouvoirs organisateurs confondus. Ces périodes sont octroyées à l'établissement ou au Pouvoir Organisateur, selon le cas, auprès duquel le volume de charge horaire du membre du personnel concerné est le plus important au 30 juin 2017. Le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement officiel subventionné et pour l'enseignement libre non confessionnel, doit introduire auprès de l'administration un document justifiant de l'utilisation de ces périodes supplémentaires dont il précisera l'affectation par implantation conformément aux dispositions visées ci-après.

Le membre du personnel concerné est affecté aux tâches suivantes :

- 1° organisation et surveillance d'activités au sein de la médiathèque;
- 2° encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté;
- 3° organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation;
- 4° accompagnement d'activités de groupes d'élèves à l'extérieur de l'établissement.

L'utilisation de ces périodes supplémentaires est autorisée dès le 1er septembre et ce jusqu'au 30 juin suivant. Cette utilisation est de la compétence du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, et du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Elle est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

Les services prestés dans le cadre des périodes supplémentaires visées au présent paragraphe sont en tous points assimilés aux services prestés dans le cadre organique. Les emplois ainsi créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif ».

L'article 41 du décret attaqué insère dans l'article 39 du décret du 13 juillet 1998 « portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement », un paragraphe *2bis* qui dispose :

« Pour les établissements visés au § 1er, des périodes supplémentaires sont octroyées automatiquement pour le remplacement de tout membre du personnel engagé ou désigné en qualité de professeur de cours de philosophie et de citoyenneté dans le cadre des mesures définies par la section VI du chapitre II du Titre III du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, en vue de permettre au membre du personnel concerné de suivre le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté. Ces périodes seront octroyées lors de chaque année scolaire jusqu'au 30 juin 2021, à raison de 2 périodes par membre du personnel.

Lorsque le membre du personnel exerce à la fois la fonction de maître de philosophie et citoyenneté et la fonction de maître de morale non confessionnelle ou religion, ces deux périodes sont prises prioritairement dans ses attributions en qualité de maître de morale non confessionnelle ou religion au sein du pouvoir organisateur concerné.

Si les périodes ne sont pas prises dans les dites attributions, le membre du personnel doit avoir été engagé ou désigné au minimum pour 3 périodes dans le Pouvoir organisateur au 1er octobre de l'année scolaire en cours en qualité de maître de philosophie et de citoyenneté.

Dans les deux cas, le membre du personnel continue à effectivement prêter en qualité de maître de philosophie et citoyenneté au sein du Pouvoir organisateur concerné au moins 1 période, sauf en cas d'absence pour cause de maternité, maladie, incapacité de travail causée par un accident de travail, et pour les congés suivants : congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental; congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle pour donner des soins palliatifs; congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle pour assister un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins.

Le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement officiel subventionné et pour l'enseignement libre non confessionnel, introduit auprès de l'administration un document justifiant de l'utilisation de ces périodes supplémentaires pour le remplacement du membre du personnel concerné. Ces périodes seront attribuées, selon le cas, à l'établissement ou au Pouvoir organisateur, auprès duquel le membre du personnel concerné a la charge la plus importante. Dans le cas où la charge du membre du personnel est égale dans chacun des Pouvoirs organisateurs concernés, le choix de l'emploi concerné par ce remplacement revient au membre du personnel.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ces périodes peuvent être attribuées à un autre établissement ou Pouvoir organisateur, lorsque l'attribution de ces périodes permet de réduire le nombre d'implantations dans lesquelles il exerce effectivement ses fonctions ».

L'article 42 du décret attaqué apporte au paragraphe 3 de l'article 39 du décret du 13 juillet 1998, précité, les modifications suivantes :

« 1° à l'alinéa 1er, les termes ' à l'ordre de priorité défini au titre II du décret du 13 juillet 2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire ' sont remplacés par les termes ' aux mesures définies par la section VI du chapitre II du Titre III du Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ';

2° l'alinéa 5 est remplacé par la disposition suivante :

' De ce nombre de périodes globalisées visé à l'alinéa précédent est automatiquement prélevé un nombre de périodes pour des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné par la Communauté française dont le RLMOD et les périodes supplémentaires octroyées en vue de l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté en application du § 2bis ne permettent pas d'attribuer aux maîtres de religion et de morale non confessionnelle, définitifs, temporaires prioritaires ou temporaires stagiaires, un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2016, conformément à l'ordre de priorité défini par la section VI du chapitre II du Titre III du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, et à défaut, conformément aux règles du statut administratif dont relève le membre du personnel. ';

3° un alinéa 6 nouveau est inséré, rédigé comme suit :

‘ Des périodes supplémentaires destinées à couvrir un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2016 sont également prélevées pour le membre du personnel définitif, temporaire prioritaire ou temporaire stagiaire qui devrait effectuer des prestations dans plus de 6 implantations, tous Pouvoirs organisateurs confondus. Le chef d’établissement, pour l’enseignement organisé par la Communauté française, ou le Pouvoir organisateur, pour l’enseignement officiel subventionné et pour l’enseignement libre non confessionnel, doit introduire auprès de l’administration un document justifiant de l’utilisation de ces périodes supplémentaires. ’;

4° un alinéa 7 nouveau est inséré, rédigé comme suit :

‘ Les périodes visées aux alinéas 5 et 6 seront utilisées exclusivement pour les maîtres de religion et de morale non confessionnelle concernés et pour permettre :

1° soit d’encadrer les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté. Elles augmentent, le cas échéant, les nombres de groupes déterminés conformément au § 1er;

2° soit l’organisation d’activités de coordination pédagogique ou de concertation;

3° soit l’accompagnement d’activités de groupes d’élèves à l’extérieur de l’établissement. ’;

5° un alinéa 8 nouveau est inséré, rédigé comme suit :

‘ L’utilisation de ces périodes est autorisée du 1er octobre au 30 septembre suivant. Cette utilisation est de la compétence du pouvoir organisateur dans l’enseignement subventionné par la Communauté française visé au § 1er, et du chef d’établissement dans l’enseignement organisé par la Communauté française, après avoir pris l’avis des organes de concertations visés à l’article 25. ’.

6° les alinéas 6 à 8 actuels sont renumérotés alinéas 9 à 11;

7° à l’alinéa 9 nouveau, les termes ‘ visés à l’alinéa précédent ’ sont remplacés par ‘ des nombres de périodes visés au § 2bis et aux alinéas 5 et 6 du présent paragraphe ’;

8° un nouvel et dernier alinéa 12 est inséré, rédigé comme suit :

‘ Les services prestés dans le cadre des périodes supplémentaires instituées au présent paragraphe sont en tout point assimilés aux services prestés dans le cadre organique. Les emplois ainsi créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif. ’ ».

Enfin, l'article 44 du décret attaqué remplace le paragraphe 5 de l'article 43*bis* du décret du 3 mars 2004 « organisant l'enseignement spécialisé » :

« § 5. Au-delà des périodes nécessaires à l'organisation des différents cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté, ne peuvent être prélevées du nombre maximal de périodes que les périodes nécessaires au maintien du volume de charge équivalent aux attributions au 30 juin 2016, des maîtres de religion et de morale non confessionnelle, définitifs ou temporaires prioritaires, conformément à l'ordre de priorité défini au titre II du présent décret, et à défaut, conformément aux règles du statut administratif dont relève le membre du personnel.

Le nombre maximal de périodes visé au paragraphe 2, alinéa 2, ne peut être utilisé que pour l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté.

Les périodes de cours excédentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un transfert vers le personnel enseignant ou vers d'autres catégories de personnel.

Pour les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française, de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, des périodes supplémentaires sont octroyées automatiquement pour tout membre du personnel engagé ou désigné en qualité de professeur de cours de philosophie et de citoyenneté dans le cadre des mesures définies par la section VI du chapitre II du Titre III du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, en vue de l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté. Ces périodes seront octroyées lors de chaque année scolaire jusqu'au 30 juin 2021, à raison de 2 périodes par membre du personnel.

Lorsque le membre du personnel exerce à la fois la fonction de maître de philosophie et citoyenneté et la fonction de maître de morale non confessionnelle ou religion, ces deux périodes sont prises prioritairement dans ses attributions en qualité de maître de morale non confessionnelle ou religion au sein du pouvoir organisateur concerné.

Si les périodes ne sont pas prises dans lesdites attributions, le membre du personnel doit avoir été engagé ou désigné au minimum pour trois périodes dans le Pouvoir organisateur au 1er septembre de l'année scolaire en cours en qualité de maître de philosophie et de citoyenneté.

Dans les deux cas, le membre du personnel continue à effectivement prester en qualité de maître de philosophie et citoyenneté au sein du Pouvoir organisateur concerné au moins 1 période, sauf en cas d'absence pour cause de maternité, maladie, incapacité de travail causée par un accident de travail, et pour les congés suivants : congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental; congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle pour donner des soins palliatifs; congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle pour assister un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins.

Le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement officiel subventionné et pour l'enseignement libre non confessionnel, introduit auprès de l'administration un document justifiant de l'utilisation de ces périodes supplémentaires pour le remplacement du membre du personnel concerné. Ces périodes seront attribuées, selon le cas, à l'établissement ou au Pouvoir organisateur, auprès duquel le membre du personnel concerné a la charge la plus importante. Dans le cas où la charge du membre du personnel est égale dans chacun des Pouvoirs organisateurs concernés, le choix de l'emploi concerné par ce remplacement revient au membre du personnel.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ces périodes peuvent être attribuées à un autre établissement ou Pouvoir organisateur, lorsque l'attribution de ces périodes permet de réduire le nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel exerce effectivement ses fonctions.

En outre, lorsque les périodes octroyées en application des dispositions ci-avant ne permettent pas d'attribuer, au sein de l'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou au sein du Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, aux membres du personnel définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires, un volume de charge horaire équivalent à leurs attributions au 30 juin 2016, conformément à l'ordre de priorité défini par la section VI du chapitre II du Titre III du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, et, à défaut, conformément aux règles du statut administratif dont relève le membre du personnel, le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement officiel subventionné et pour l'enseignement libre non confessionnel, introduit, auprès de l'Administration, un document justifiant qu'il utilise, pour ce faire, un nombre déterminé de périodes supplémentaires dont il précisera l'affectation conformément aux dispositions visées ci-après.

Les périodes visées à l'alinéa précédent seront utilisées exclusivement pour permettre :

1. l'organisation d'activités, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté, au sein d'un même établissement;
2. l'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation.

Des périodes supplémentaires sont également attribuées au membre du personnel définitif, temporaire prioritaire ou stagiaire qui, malgré l'application préalable des dispositions énumérées ci-avant, n'a pas retrouvé un volume de charge horaire équivalent à ses attributions au 30 juin 2016 ou qui devrait effectuer des prestations dans plus de 6 implantations tous Pouvoirs organisateurs confondus. Ces périodes sont octroyées à l'établissement ou au Pouvoir organisateur, selon le cas, auprès duquel le volume de charge horaire du membre du personnel concerné est le plus important au 30 juin 2016. Le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement officiel subventionné et pour l'enseignement libre non confessionnel, doit introduire auprès de l'administration un document justifiant de l'utilisation de ces périodes supplémentaires dont il précisera l'affectation par implantation conformément aux dispositions visées ci-après.

Le membre du personnel concerné est affecté aux tâches suivantes :

- a. organisation et surveillance d'activités au sein de la médiathèque;
- b. encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté;
- c. organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation;
- d. accompagnement d'activités de groupes d'élèves à l'extérieur de l'établissement.

L'utilisation de ces périodes supplémentaires est autorisée dès le 1er septembre et ce jusqu'au 30 juin suivant. Cette utilisation est de la compétence du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, et du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Elle est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

Les services prestés dans le cadre des périodes supplémentaires visées au présent paragraphe sont en tous points assimilés aux services prestés dans le cadre organique. Les emplois ainsi créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif ».

B.1.3. Les dispositions attaquées sont entrées en vigueur au début de l'année scolaire 2017-2018, à l'exception de l'article 42, 8°, qui est entré en vigueur au début de l'année scolaire 2016-2017 (article 67 du décret du 19 juillet 2017, précité).

Quant à l'intérêt du SeGEC

B.2.1. Alors qu'il contestait dans sa requête l'intérêt à agir de la partie requérante, le Gouvernement de la Communauté française s'en remet à présent à la sagesse de la Cour « compte tenu de l'arrêt n° 114/2018 du 19 juillet 2018 ».

Par cet arrêt, la Cour a déclaré recevable le recours introduit par la même partie requérante contre les articles 5 et 14 du décret de la Communauté française du 13 juillet 2016 « relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire » pour les motifs qui suivent :

« B.7.1. Il ressort des travaux préparatoires des dispositions attaquées (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2015-2016, n° 312/1, p. 7, 58; *ibid.*, n° 312/3, p. 6) ainsi que du procès-verbal et du protocole établis le 18 mai 2016 par le ' comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement ', et produits par l'association requérante, que l'avant-projet de décret qui est à l'origine du décret du 13 juillet 2016 a été soumis à ce comité.

Ce comité se compose entre autres d'une ' délégation des organes de représentation ' qui peut compter des membres représentant le ' Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique ' (article 5, §§ 1er et 3, du décret de la Communauté française du 20 juillet 2006 ' relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés ', modifié par l'article 36, 3), du décret-programme du 15 décembre 2010).

Il ressort des documents produits par l'association requérante que celle-ci était représentée à la réunion du 18 mai 2016 que ce comité a consacrée à la discussion de l'avant-projet de décret précité.

B.7.2. Cette participation au processus d'adoption des dispositions attaquées établit que celles-ci sont susceptibles d'affecter directement et défavorablement l'objet social de l'association requérante ».

B.2.2. Il ressort d'un procès-verbal annexé à la requête que l'avant-projet de décret qui est à l'origine du décret attaqué a été soumis, le 4 mai 2017, au comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement, et que la partie requérante était représentée à la réunion du 4 mai 2017 que ce comité a consacré à la discussion de l'avant-projet de décret précité.

Cette participation au processus d'adoption des dispositions attaquées établit que celles-ci sont susceptibles d'affecter directement et défavorablement le but statutaire de l'association requérante.

Le recours en annulation est recevable.

Quant au moyen relatif à l'article 1er du décret de la Communauté française du 19 juillet 2017

B.3. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 24, § 4, lu isolément ou en combinaison avec l'article 24, § 1er, de la Constitution, par l'article 7/1, §§ 2 à 5, du décret du 29 juillet 1992, tel qu'il a été inséré par l'article 1er du décret du 19 juillet 2017, en ce que cette disposition introduirait une différence de traitement discriminatoire entre deux catégories d'établissements de l'enseignement secondaire ordinaire : d'une part, les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française, les établissements de l'enseignement officiel subventionné par cette Communauté et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre le cours de morale non confessionnelle et les cours de religion et, d'autre part, les établissements de l'enseignement libre confessionnel subventionné par la Communauté française qui ne proposent que le cours de religion catholique.

B.4.1. Le mécanisme de calcul retenu par le législateur décrétoal aurait pour effet de créer, en faveur de la première catégorie d'établissements, des « périodes d'encadrement » qui vont au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé par ce législateur, à savoir maintenir l'emploi des membres du personnel en fonction au 30 juin 2017, alors que la seconde catégorie d'établissements ne peut pas bénéficier de périodes d'encadrement supplémentaires.

B.4.2. Il est également reproché à la disposition attaquée d'établir ces périodes d'encadrement supplémentaires sans limites dans le temps, alors que, pour atteindre l'objectif visé, sans le dépasser, elles auraient dû être conçues comme transitoires.

B.5. L'article 24, § 1er, de la Constitution dispose :

« L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.

La communauté assure le libre choix des parents.

La communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle ».

L'article 24, § 4, de la Constitution dispose :

« Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié ».

B.6.1. Le décret du 19 juillet 2017 « relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental », dont l'article 1er est attaqué dans le premier moyen, est présenté dans les travaux préparatoires comme « le résultat d'un équilibre complexe entre des approches parfois très différentes de cette matière » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2016-2017, n° 494/2, p. 4) ou comme « le fruit d'un équilibre complexe entre des intérêts parfois très différents sur le terrain » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2016-2017, CRI n° 20, p. 19; dans le même sens, p. 30).

Ce décret s'inscrit dans une réforme plus vaste mise en œuvre notamment par le décret de la Communauté française du 22 octobre 2015 « relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté » et par le décret de la Communauté française du 13 juillet 2016 « relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire », partiellement annulé par l'arrêt n° 114/2018 du 19 juillet 2018. De nombreuses dispositions insérées dans la législation communautaire par ces décrets sont remplacées par le décret du 3 mai 2019 « portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun » qui entre en vigueur le 1er septembre 2020 (article 19).

B.6.2. Les principes de cette réforme sont notamment les suivants :

1° - La création de deux nouveaux cours et, au total, l'organisation de quatre catégories de cours

Les établissements de l'enseignement officiel organisé et subventionné par la Communauté française et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle organisent, à raison d'une période hebdomadaire, un cours de philosophie et de citoyenneté obligatoire en lieu et place d'une des deux périodes de cours de morale non confessionnelle ou de religion; ils organisent aussi les cours de religions reconnues et de morale non confessionnelle à raison une période hebdomadaire; ils organisent enfin un deuxième cours de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés de cours de morale non confessionnelle ou de religion (article 60*bis* du décret du 24 juillet 1997 « définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre », inséré par l'article 3 du décret du 22 octobre 2015, précité; ce texte est remplacé par l'article 1.7.5-1 du décret du 3 mai 2019 « portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun », en vigueur le 1er septembre 2020).

2° - La rédaction de référentiels communs à tous les réseaux

La rédaction de référentiels uniques inter-réseaux relatifs à la philosophie et à la citoyenneté est prévue (décret du 22 octobre 2015, précité); il s'agit de garantir que « les mêmes objectifs d'éducation, de compétences et de savoirs seront atteints, quel que soit le réseau de l'établissement » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2015-2016, n° 171/3, p. 6).

3° - L'absence d'obligation de créer un cours dédié à la philosophie et la citoyenneté dans l'enseignement libre

L'instauration d'une période obligatoire de cours spécialement dédiée à la philosophie et à la citoyenneté n'est pas imposée aux établissements de l'enseignement libre confessionnel et aux établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent exclusivement deux heures hebdomadaires de cours de morale non confessionnelle; pour ceux-ci, dont ceux que représente la partie requérante, les référentiels sont mis en œuvre à travers les programmes des cours de la grille horaire, soit, pour les établissements que représente la partie requérante, les deux heures de religion et l'ensemble des autres cours (article 60^{quater}, § 3, du décret du 24 juillet 1997 « définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre », inséré par l'article 3 du décret du 22 octobre 2015, précité; ce texte est remplacé par l'article 1.7.6-4 du décret du 3 mai 2019 « portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun », en vigueur le 1er septembre 2020). L'option de ce « traitement différencié » dans la mise en œuvre du référentiel commun a été justifiée au cours des travaux préparatoires par une référence à « une différence objective liée à l'engagement confessionnel présent dans l'enseignement libre confessionnel par rapport aux autres types d'enseignement », « une différence objective entre les réseaux » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2015-2016, n° 171/3, pp. 6 et 12).

4° - La réorientation des professeurs de morale et de religion vers les cours de philosophie et de citoyenneté

Dans les établissements de l'enseignement officiel organisé et subventionné par la Communauté française et dans les établissements de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, des professeurs de morale et de religion pourront, à titre transitoire et à certaines conditions, devenir professeurs de philosophie et de citoyenneté (voy. notamment l'article 19, non attaqué, du décret du 19 juillet 2017, précité, dont l'annulation d'autres dispositions est demandée dans la présente affaire).

5° - La création d'incompatibilités dans les établissements qui organisent plusieurs catégories de cours

Dans ces mêmes établissements, des incompatibilités sont créées, au sein de la même implantation, pour éviter que le même professeur enseigne au même élève en qualité de professeur de morale ou de religion et ensuite en qualité de professeur de philosophie et de citoyenneté. Des dérogations sont possibles en ce qui concerne l'enseignement spécialisé (article 169^{terdecies} de l'arrêté royal du 22 mars 1969 « fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel de service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements » qui a été inséré par l'article 19, non attaqué, du décret du 19 juillet 2017, précité, dont l'annulation d'autres dispositions est demandée dans la présente affaire).

6° - Le financement de la réforme par elle-même

Dans ces mêmes établissements, compte tenu du remplacement d'une des deux périodes obligatoires de religion ou de morale non confessionnelle (RLMO) par une période commune de philosophie et de citoyenneté, « il ne devrait pas y avoir de dépassement par rapport à ce que les cours de RLMO auraient coûté sans réforme » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2016-2017, n° 494/2, p. 4).

7° - Le maintien de l'emploi des professeurs en fonction

La réforme requiert une réorganisation de l'enseignement dans les établissements de l'enseignement officiel organisé et subventionné par la Communauté française et dans les établissements de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle. Cette réorganisation se fait sans « perte d'emploi pour les enseignants concernés en place » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2016-2017, n° 494/1, p. 6).

8° - Le maintien du volume global de l'emploi dans l'enseignement secondaire de plein exercice et l'aide à la mise en œuvre du cours de philosophie et de citoyenneté

Dans l'enseignement secondaire de plein exercice, en ce qui concerne les établissements de l'enseignement officiel organisé et subventionné par la Communauté française et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, le législateur décretaal veut aussi maintenir pour l'ensemble de ces établissements « le volume global de l'emploi », c'est-à-dire « l'encadrement qui aurait été attribué sans réforme (ni dispense, ni introduction d'une heure de philosophie et de citoyenneté commune) » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2016-2017, n° 494/1, p. 11), pour attribuer des moyens - « le solde » - à la facilitation et la coordination de l'enseignement de la philosophie et de la citoyenneté. À cette fin, le nombre de périodes nécessaires au maintien au travail des professeurs qui étaient en fonction au 30 juin 2017, après la mise en place du nouveau régime des quatre catégories de cours, est comparé au nombre des périodes qui étaient affectées au 1er octobre 2014 aux deux catégories de morale non confessionnelles et de religions reconnues. Ce dernier nombre est multiplié par un facteur démographique fixe établi au 1er octobre 2016. Si le solde de la comparaison est positif, il est attribué aux établissements visés afin de faciliter et coordonner la mise en œuvre du cours de philosophie et de citoyenneté (article 7/1, § 5, du décret du 29 juillet 1992 « portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice », inséré par l'article 1er du décret du 19 juillet 2017, précité, attaqué).

B.7. Le paragraphe 2 de l'article 7/1 attaqué prévoit tout d'abord l'octroi automatique, durant chaque année scolaire jusqu'au 30 juin 2021, de deux périodes par membre du personnel engagé ou désigné en qualité de professeur de cours de philosophie et de citoyenneté, en vue de l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté.

Ensuite, si les périodes octroyées en application des deux premiers paragraphes de l'article 7/1 ne permettent pas d'attribuer aux membres du personnel concernés un volume de périodes équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017, des périodes supplémentaires peuvent encore être utilisées en application de l'article 7/1, § 3. Il est prévu que celles-ci « seront utilisées exclusivement » aux quatre fins décrites à l'alinéa 2 de la même disposition : l'organisation d'activités dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté, l'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation entre membres du personnel chargés des cours de philosophie et de citoyenneté, le dédoublement d'un groupe-classe de plus de dix élèves qui suivent le cours de religion, de morale ou de philosophie et de citoyenneté pour les élèves qui sont dispensés des deux premiers cours cités et l'affectation de deux enseignants à un groupe-classe de minimum dix élèves qui suivent les cours précités ou qui suivent le cours de philosophie et de citoyenneté.

Enfin, si l'application des dispositions qui précèdent ne permet pas aux membres du personnel concernés de retrouver un volume de charge horaire équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017 ou si les membres du personnel concernés doivent effectuer des prestations dans plus de six implantations tous pouvoirs organisateurs confondus, des périodes supplémentaires leur seront attribuées en vertu de l'article 7/1, § 3, alinéa 3. Celles-ci permettent au membre du personnel concerné d'effectuer les tâches décrites à l'alinéa 4 : l'organisation et la surveillance d'activités au sein de la médiathèque de l'école ou d'une activité de remédiation, la surveillance d'évaluations formatives et sommatives et l'accompagnement de groupes d'élèves dans des activités extérieures à l'établissement.

B.8. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 7/1 attaqué mettent en œuvre les objectifs de la réforme qui consistent à permettre la réorientation des professeurs de morale et de religion en fonction vers les cours de philosophie et de citoyenneté et à maintenir l'emploi des professeurs en fonction.

Ces objectifs sont légitimes.

Le régime spécifique d'encadrement destiné à la mise en œuvre de ces objectifs doit être adéquat et proportionné.

B.9.1. En ce qui concerne les deux périodes supplémentaires qui sont octroyées aux établissements scolaires visés, en application de l'article 7/1, § 2, attaqué, pour tout membre du personnel engagé ou désigné en qualité de professeur de cours de philosophie et de citoyenneté en vue de l'obtention du certificat en didactique du cours précité, il n'est pas manifestement déraisonnable de laisser un certain délai aux professeurs concernés pour obtenir le certificat, dès lors que celui-ci est désormais exigé par les articles 17 et 18 du décret du 11 avril 2014 « réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ». En effet, il se peut que, pour des circonstances indépendantes de leur volonté, ils ne soient pas en mesure de suivre la formation requise durant la première année à dater de l'entrée en vigueur du décret attaqué.

B.9.2. En revanche, rien ne justifie que ces périodes supplémentaires soient accordées automatiquement aux établissements scolaires concernés même lorsqu'elles ne sont pas effectivement utilisées par les professeurs, soit qu'ils aient obtenu le certificat, soit qu'ils aient dû, pour des raisons indépendantes de leur volonté, reporter leur formation, ou lorsqu'elles ne sont pas utilisées pour assurer le remplacement des professeurs pendant l'année de leur formation, comme le prévoit l'alinéa 5 de l'article 7/1, § 2, attaqué. Il s'ensuit que l'article 7/1, § 2, doit être annulé.

B.10.1. En ce qui concerne les périodes supplémentaires prévues à l'article 7/1, § 3, attaqué, elles ne peuvent être accordées que lorsque les membres du personnel définitifs, temporaires prioritaires ou temporaires stagiaires, n'ont pas pu retrouver un volume de périodes équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017, en application des deux premiers paragraphes de la même disposition. L'article 7/1, § 3, entend ainsi rencontrer l'objectif poursuivi par le législateur décrétoal, consistant à maintenir l'emploi des enseignants en fonction au 30 juin 2017. À cet égard, les affectations de ces périodes supplémentaires telles qu'elles sont décrites dans le paragraphe 3 constituent un moyen adéquat et proportionné à l'objectif poursuivi.

B.10.2. L'article 7/1, § 3, attaqué ne pourrait être interprété en manière telle qu'il permettrait d'accorder des périodes supplémentaires aux établissements scolaires visés par le décret alors qu'elles ne sont pas strictement nécessaires au maintien du volume de charge des professeurs concernés.

B.11.1. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 7/1 établissent la manière de mettre en rapport le nombre de périodes nécessaires à l'organisation de l'enseignement des religions reconnues et de la morale non confessionnelle avant la mise en œuvre de la réforme (ce nombre est le RLMOA) et le nombre de périodes nécessaires à la mise en œuvre de la réforme (ce nombre est le RLMOB). Ils sont destinés à faire apparaître le solde positif éventuel qui sera affecté à la facilitation et à la coordination de la mise en œuvre du cours de philosophie et de citoyenneté.

B.11.2. En créant ce solde éventuel et en l'affectant à la facilitation et à la coordination de la mise en œuvre du cours de philosophie et de citoyenneté, le législateur décrétoal poursuit un autre objectif que le maintien de l'emploi des enseignants en fonction au 30 juin 2017.

Son but est dans ce cas d'aider les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, les établissements de l'enseignement officiel subventionné par cette Communauté et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle à organiser l'enseignement de la philosophie et de la citoyenneté.

B.11.3. Cet objectif s'inscrit dans l'ensemble d'une réforme de l'enseignement en Communauté française qui porte sur la religion, la morale non confessionnelle et la philosophie et la citoyenneté dans tous les réseaux. Dans le cadre de cette réforme, le législateur décrétoal a cherché à tenir compte des spécificités de chacun. Cet objectif est légitime.

B.11.4. L'obligation d'organiser les deux enseignements de la philosophie et de la citoyenneté, l'un obligatoire pour tous les élèves, l'autre pour les élèves dispensés des cours de religion et de morale non confessionnelle, sous la forme de cours nouveaux et distincts des autres, tout en continuant d'assumer l'obligation d'organiser les cours de religions reconnues et de morale non confessionnelle, ne concerne que les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, les établissements de l'enseignement officiel subventionné par cette Communauté et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel subventionné qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle et non les établissements de l'enseignement libre confessionnel subventionné par la Communauté française qui ne proposent à leurs élèves que le cours de religion catholique. De la sorte, le législateur décrétoal utilise un critère de distinction objectif et pertinent.

B.11.5. L'attribution du solde à la facilitation et à la coordination de la mise en œuvre du cours de philosophie et de citoyenneté permet aussi d'établir une différence par rapport à la destination du solde réglée par le décret de la Communauté française du 13 juillet 2016 « relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire » que la Cour a sanctionnée par son arrêt n° 114/2018 du 19 juillet 2018.

Ce décret prévoyait en effet l'utilisation du solde « pour assurer de l'adaptation et du soutien pédagogique afin d'assurer, de coordonner et de soutenir des activités éducatives visant exclusivement à mettre en œuvre l'article 15, alinéa 1er, du décret du 24 juillet 1997 ' définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ' ». Saisie d'un recours en annulation, la Cour a constaté que « l'obligation, énoncée à l'article 15, alinéa 1er, [du décret du 24 juillet 1997, précité], de permettre à chaque élève de progresser à son rythme, en

pratiquant l'évaluation formative et la pédagogie différenciée, vaut [...] tant pour les établissements visés à l'article 39, § 1er, alinéa 1er, du décret du 13 juillet 1998 [c'est-à-dire les établissements de l'enseignement ordinaire officiel organisé ou subventionné par la Communauté française et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle] que pour les établissements de l'enseignement primaire libre confessionnel subventionné par cette Communauté et qui ne proposent à leurs élèves que le cours de religion catholique » (B.13.3). Elle a conclu que la différence de traitement entre les établissements visés et les établissements de l'enseignement libre confessionnel subventionné par la Communauté française et qui ne proposent à leurs élèves que le cours de religion catholique était dénuée de justification raisonnable (B.17).

Au contraire, dans l'article 7/1, § 5, du décret du 29 juillet 1992, inséré par l'article 1er du décret du 19 juillet 2017 attaqué, le législateur décréte affecte le solde à une mission spécifique des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, des établissements de l'enseignement officiel subventionné par cette Communauté et des établissements de l'enseignement libre non confessionnel subventionné qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle. Il s'ensuit que la différence de traitement sanctionnée par l'arrêt n° 114/2018 du 19 juillet 2018 n'est pas présente en l'espèce.

B.11.6. En créant le RLMOA afin de faire apparaître ce solde et en limitant, en cas de solde positif, le financement annuel global de la réforme, pour ce qui concerne ces établissements, au cadre budgétaire jusqu'alors affecté à l'organisation spécifique par ceux-ci du choix entre le cours de morale non confessionnelle et les cours de religions reconnues, le législateur décréte n'agit pas de manière disproportionnée.

En ce qu'il critique les paragraphes 4 et 5 de l'article 7/1, introduit par le décret attaqué, le moyen n'est pas fondé.

B.12. Sous réserve de l'interprétation mentionnée en B.10.2, le premier moyen est fondé dans la mesure établie en B.9.2.

B.13. Afin d'éviter que l'annulation qui en résulte ne modifie rétroactivement la situation des membres du personnel engagés ou désignés en qualité de professeur de cours de philosophie et de citoyenneté dans le cadre des mesures transitoires auxquels ont été attribuées les périodes supplémentaires dont il est question dans l'article 7/1, § 2, attaqué, dans la mesure indiquée en B.9.2, il y a lieu, en application de l'article 8, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de maintenir les effets de la disposition annulée comme il est indiqué dans le dispositif.

Quant au moyen relatif à l'article 16 du décret de la Communauté française du 19 juillet 2017

B.14. Un deuxième moyen est pris de la violation de l'article 24, § 4, lu isolément ou en combinaison avec l'article 24, § 1er, de la Constitution, par l'article 16 du décret du 19 juillet 2017, attaqué, en ce qu'il insère un article 94bis, § 5, dans le décret du 3 mars 2004 « organisant l'enseignement spécialisé ».

D'après la partie requérante, l'article 16 attaqué, applicable aux établissements de l'enseignement secondaire spécialisé organisé par la Communauté française et les établissements de l'enseignement secondaire spécialisé de l'enseignement officiel subventionné qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, instaure un mécanisme de calcul des périodes d'encadrement générant des périodes supplémentaires qui vont au-delà du maintien de l'emploi des professeurs de religion et de morale en fonction à la date du 30 juin 2017 et qui est conçu de manière pérenne.

B.15. L'article 94bis, § 2, du décret du 3 mars 2004, tel qu'il est inséré par l'article 16 du décret du 19 juillet 2017, énonce les règles permettant de déterminer le « nombre maximal de périodes qui peuvent être utilisées pour l'organisation des différents cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté ».

B.16. Il ressort des termes clairs de l'article 94*bis*, § 5, alinéas 1er, 2 et 3, du décret du 3 mars 2004, tel qu'il est inséré par l'article 16 du décret du 19 juillet 2017 attaqué, que parmi ces « périodes », celles qui ne sont pas « nécessaires » à l'organisation des cours précités ne peuvent être utilisées que lorsqu'elles sont « nécessaires au maintien du volume de charge équivalent aux attributions au 30 juin 2017, des maîtres de religion et de morale non confessionnelle, définitifs ou temporaires prioritaires ».

La même disposition précise que le « nombre maximal » précité « ne peut être utilisé que pour l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté » et que les « périodes de cours excédentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un transfert vers le personnel enseignant ou vers d'autres catégories de personnel ».

B.17. Toutefois, les alinéas 4 à 9 de l'article 94*bis*, § 5, du décret du 3 mars 2004, inséré par l'article 16 du décret du 19 juillet 2017 attaqué, prévoient l'octroi automatique, durant chaque année scolaire jusqu'au 30 juin 2021, de deux périodes par membre du personnel engagé ou désigné en qualité de professeur de cours de philosophie et de citoyenneté, en vue de l'obtention d'un certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté, dans des termes identiques à ceux de l'article 7/1, § 2, du décret du 29 juillet 1992, inséré par l'article 1er du décret du 19 juillet 2017 attaqué.

B.18. Reposant sur une lecture erronée de la disposition attaquée, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il vise les alinéas 1er à 3 et les alinéas 10 et suivants de l'article 94*bis*, § 5, du décret du 3 mars 2004, inséré par l'article 16 du décret du 19 juillet 2017.

B.19. En revanche, pour les mêmes motifs que ceux qui ont conduit à l'annulation de l'article 7/1, § 2, du décret du 29 juillet 1992, inséré par l'article 1er du décret du 19 juillet 2017, et qui sont exposés en B.9.2, il y a lieu d'annuler les alinéas 4 à 9 de l'article 94*bis*, § 5, du décret du 3 mars 2004, inséré par l'article 16 du décret du 19 juillet 2017, mais d'en maintenir les effets de la manière indiquée dans le dispositif, pour les motifs exposés en B.13.

Quant au moyen relatif aux articles 41, 42 et 44 du décret du 19 juillet 2017

B.20. Un troisième moyen est pris de la violation de l'article 24, § 4, lu isolément ou combiné avec l'article 24, § 1er, de la Constitution, par les articles 41, 42 et 44 du décret du 19 juillet 2017.

Les griefs formulés à l'encontre des trois dispositions précitées du décret du 19 juillet 2017 sont identiques à ceux qui sont dirigés à l'encontre des deux premières dispositions attaquées.

B.21. L'article 41 du décret du 19 juillet 2017 attaqué insère un paragraphe *2bis* dans l'article 39 du décret du 13 juillet 1998 « portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement » (ci-après : le décret du 13 juillet 1998). Il prévoit lui aussi l'octroi automatique, durant chaque année scolaire jusqu'au 30 juin 2021, de deux périodes par membre du personnel engagé ou désigné en qualité de professeur de cours de philosophie et de citoyenneté, en vue de l'obtention d'un certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté, dans des termes identiques à ceux de l'article 7/1, § 2, du décret du 29 juillet 1992, inséré par l'article 1er du décret du 19 juillet 2017 attaqué.

B.22.1. Pour les mêmes motifs que ceux qui ont conduit à l'annulation de l'article 7/1, § 2, du décret du 29 juillet 1992, inséré par l'article 1er du décret du 19 juillet 2017, et qui sont exposés en B.9.2, il y a lieu d'annuler l'article 41 du décret du 19 juillet 2017 attaqué en ce qu'il insère un paragraphe *2bis* dans l'article 39 du décret du 13 juillet 1998.

B.22.2. Il y a lieu toutefois d'en maintenir les effets, pour les mêmes motifs que ceux qui sont indiqués en B.13.

B.23. L'article 42 du décret du 19 juillet 2017 attaqué apporte plusieurs modifications à l'article 39, § 3, du décret du 13 juillet 1998.

B.24. Les alinéas 6 à 8 de l'article 39, § 3, du décret du 13 juillet 1998, tel qu'il a été inséré par l'article 5 du décret de la Communauté française du 13 juillet 2016 « relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire », ont été annulés par l'arrêt de la Cour n° 114/2018 du 19 juillet 2018, pour les motifs qui suivent :

« B.16. Comme le relève la section de législation du Conseil d'État, l'objectif d'éviter des pertes d'emploi ne permet pas de justifier, au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution, que les ' périodes pour de l'adaptation et du soutien pédagogique ' dont il est question à l'article 39, § 3, alinéas 6 à 8, du décret du 13 juillet 1998, inséré par l'article 5 du décret du 13 juillet 2016, et qui sont attribuées aux établissements visés à l'article 39, § 1er, alinéa 1er, du décret du 13 juillet 1998, ne soient pas aussi attribuées aux établissements de l'enseignement libre confessionnel subventionné par la Communauté française et qui ne proposent à leurs élèves que le cours de religion catholique.

Comme il est dit en B.13, ces deux catégories d'établissements sont tenues par l'obligation qui découle de l'article 15 du décret du 24 juillet 1997.

En outre, comme il est dit en B.12, l'objectif poursuivi par le Gouvernement de ne pas entraîner de pertes d'emplois est atteint par les règles énoncées à l'article 39, § 3, alinéas 3 à 5, du décret du 13 juillet 1998.

B.17. La différence de traitement que l'article 39, § 3, alinéas 6 à 8, du décret du 13 juillet 1998, inséré par l'article 5 du décret du 13 juillet 2016, introduit entre, d'une part, les établissements visés à l'article 39, § 1er, alinéa 1er, du décret du 13 juillet 1998, et, d'autre part, les établissements de l'enseignement libre confessionnel subventionné par la Communauté française et qui ne proposent à leurs élèves que le cours de religion catholique est dénuée de justification raisonnable ».

B.25.1. Dès lors que l'article 42, 6°, du décret du 19 juillet 2017 attaqué renumérote les alinéas 6 à 8 de l'article 39, § 3, qui ont été annulés par l'arrêt de la Cour précité, le recours est devenu sans objet en ce qu'il porte sur l'article 42, 6°.

B.25.2. L'article 42, 7°, du décret du 19 juillet 2017 remplace dans « l'alinéa 9 nouveau » de l'article 39, § 3, du décret du 13 juillet 1998 les termes « visés à l'alinéa précédent » par les termes « des nombres de périodes visés au § 2bis et aux alinéas 5 et 6 du présent paragraphe ». L'alinéa 9 nouveau est celui qui résulte de la renumérotation des alinéas 6 à 8 de l'article 39, § 3, du décret du 13 juillet 1998 opérée par l'article 42, 6°, du décret du 19 juillet 2017 attaqué.

Par l'effet de cette renumérotation, l'alinéa 6 est en effet devenu l'alinéa 9 dont il est question à l'article 42, 7°, du décret du 19 juillet 2017. Compte tenu de ce que l'alinéa 6 de l'article 39, § 3, du décret du 13 juillet 1998, tel qu'il a été inséré par l'article 5 du décret du 13 juillet 2016, a été annulé par l'arrêt de la Cour n° 114/2018, le recours est devenu sans objet en ce qu'il porte sur la modification que l'article 42, 7°, du décret du 19 juillet 2017 attaqué apporte à l'alinéa 6 de l'article 39, § 3, ainsi annulé.

B.26. Depuis la modification de l'article 39, § 3, du décret du 13 juillet 1998 par l'article 42 du décret du 19 juillet 2017 attaqué et compte tenu de l'annulation prononcée par l'arrêt de la Cour n° 114/2018, l'article 39, § 3, du décret du 13 juillet 1998 se lit désormais comme suit :

« Le nombre total de périodes attribuées par établissement pour les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté calculé conformément au § 1er et pour les cours de philosophie et de citoyenneté calculé conformément au § 2 constituent le RLMOD. Chaque implantation bénéficie au minimum du nombre de périodes RLMOD qu'elle génère.

Ces périodes RLMOD sont attribuées au sein des implantations conformément aux mesures définies par la section VI du chapitre II du Titre III du Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et, à défaut, conformément aux règles du statut administratif dont relève le membre du personnel.

Le nombre total de périodes de religion et de morale non confessionnelle attribuées par établissement au 1er octobre 2014, multiplié par un facteur démographique, constitue le RLMOA, défini à l'arrondi mathématique. Ce facteur démographique est égal au nombre d'élèves primaires régulièrement inscrits au 30 septembre 2016 divisé par le nombre d'élèves primaires régulièrement inscrits au 30 septembre 2014.

La différence entre le RLMOA de l'établissement et le RLMOD de l'ensemble des implantations de l'établissement détermine un nombre de périodes. Ce nombre, positif ou négatif, est globalisé au niveau des services du Gouvernement de la Communauté française. Les implantations qui n'organisaient pas d'enseignement primaire au 1er octobre 2014 ne génèrent aucune période à globaliser.

De ce nombre de périodes globalisées visé à l'alinéa précédent est automatiquement prélevé un nombre de périodes pour des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné par la Communauté française dont le RLMOD et les périodes supplémentaires octroyées en vue de l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté en application du § 2bis ne permettent pas d'attribuer aux maîtres de religion et de morale non confessionnelle, définitifs, temporaires prioritaires ou temporaires stagiaires, un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2016, conformément à l'ordre de priorité défini par la section VI du chapitre II du Titre III du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, et à défaut, conformément aux règles du statut administratif dont relève le membre du personnel.

Des périodes supplémentaires destinées à couvrir un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2016 sont également prélevées pour le membre du personnel définitif, temporaire prioritaire ou temporaire stagiaire qui devrait effectuer des prestations dans plus de 6 implantations, tous Pouvoirs organisateurs confondus. Le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement officiel subventionné et pour l'enseignement libre non confessionnel, doit introduire auprès de l'administration un document justifiant de l'utilisation de ces périodes supplémentaires.

Les périodes visées aux alinéas 5 et 6 seront utilisées exclusivement pour les maîtres de religion et de morale non confessionnelle concernés et pour permettre :

1° soit d'encadrer les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté. Elles augmentent, le cas échéant, les nombres de groupes déterminés conformément au § 1er;

2° soit l'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation;

3° soit l'accompagnement d'activités de groupes d'élèves à l'extérieur de l'établissement.

L'utilisation de ces périodes est autorisée du 1er octobre au 30 septembre suivant. Cette utilisation est de la compétence du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française visé au § 1er, et du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, après avoir pris l'avis des organes de concertations visés à l'article 25.

Les services prestés dans le cadre des périodes supplémentaires instituées au présent paragraphe sont en tout point assimilés aux services prestés dans le cadre organique. Les emplois ainsi créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif ».

B.27. L'article 39, § 3, alinéa 5, du décret du 13 juillet 1998, tel qu'il a été remplacé par l'article 42, 2°, du décret du 19 juillet 2017 attaqué, prévoit que du nombre de périodes globalisées au niveau des services du Gouvernement de la Communauté française, est automatiquement prélevé un nombre de périodes pour les établissements scolaires visés dont le RLMOD et les périodes supplémentaires octroyées en vue de l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté en application du paragraphe *2bis* ne permettent pas d'attribuer aux maîtres de religion et de morale non confessionnelle, définitifs, temporaires prioritaires ou temporaires stagiaires, un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2016.

B.28.1. Compte tenu de l'annulation de l'article 39, § *2bis*, du décret du 13 juillet 1998, tel qu'il a été inséré par l'article 41 du décret du 19 juillet 2017 attaqué, il y a lieu d'annuler les mots « et les périodes supplémentaires octroyées en vue de l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté en application du § *2bis* », à l'article 39, § 3, alinéa 5, du décret du 13 juillet 1998, tel qu'il a été remplacé par l'article 42, 2°, du décret du 19 juillet 2017 attaqué, dès lors que ce dernier est intimement lié à l'article 39, § *2bis*, annulé.

B.28.2. Il convient toutefois d'en maintenir les effets pour des motifs identiques à ceux qui sont exposés en B.13.

B.29. Les autres modifications introduites à l'article 39, § 3, du décret du 13 juillet 1998, par l'article 42, 1°, 3°, 4°, 5° et 8°, du décret du 19 juillet 2017, entendent permettre l'attribution de périodes supplémentaires aux établissements scolaires qui y sont visés en vue de couvrir un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2016 pour les membres du personnel définitif, temporaires prioritaires ou temporaires stagiaires. Il est précisé que ces périodes supplémentaires seront utilisées exclusivement pour les maîtres de religion et de morale non confessionnelle concernés.

B.30. Compte tenu de l'objectif poursuivi par le législateur décretaal, qui est de maintenir l'emploi des professeurs en fonction, et pour les mêmes motifs que ceux qui sont exposés en B.10 et B.16 à B.18, le troisième moyen n'est pas fondé en ce qu'il porte sur l'article 42, 1°, 3°, 4°, 5° et 8°, du décret du 19 juillet 2017 attaqué.

B.31. L'article 44 du décret du 19 juillet 2017 attaqué remplace l'article 43*bis*, § 5, du décret du 3 mars 2004 « organisant l'enseignement spécialisé ». Cet article 43*bis* du décret du 3 mars 2004 précité s'applique aux établissements de l'enseignement primaire spécialisé. Bien qu'il ne concerne pas le même niveau d'enseignement que celui qui est visé à l'article 94*bis* du même décret (modifié par l'article 16 du décret du 19 juillet 2017 attaqué), à savoir l'enseignement secondaire spécialisé, l'article 43*bis*, § 5, du décret du 3 mars 2004 tel qu'il a été remplacé par l'article 44 du décret du 19 juillet 2017 attaqué contient les mêmes règles que celles qui sont énoncées à l'article 94*bis*, § 5, précité.

B.32.1. Pour des motifs identiques à ceux qui sont exposés en B.16 à B.19, il y a lieu d'annuler les alinéas 4 à 9 de l'article 43*bis*, § 5, du décret du 3 mars 2004, tels qu'ils ont été remplacés par l'article 44 du décret du 19 juillet 2017 attaqué et de déclarer le moyen non fondé pour le surplus.

B.32.2. Il y a lieu toutefois de maintenir dans ce cas encore les effets de la disposition ainsi annulée de la manière indiquée dans le dispositif.

Par ces motifs,

la Cour

1. annule :

- l'article 7/1, § 2, du décret du 29 juillet 1992 « portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice », inséré par l'article 1er du décret de la Communauté française du 19 juillet 2017 « relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental »;

- les alinéas 4 à 9 de l'article 94*bis*, § 5, du décret du 3 mars 2004 « organisant l'enseignement spécialisé », insérés par l'article 16 du décret précité;

- le paragraphe 2*bis* de l'article 39 du décret du 13 juillet 1998 « portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement », inséré par l'article 41 du décret précité;

- les mots « et les périodes supplémentaires octroyées en vue de l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté en application du § 2*bis* », à l'article 39, § 3, alinéa 5, du décret du 13 juillet 1998 « portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement », tel qu'il a été remplacé par l'article 42, 2°, du décret précité;

- les alinéas 4 à 9 de l'article 43*bis*, § 5, du décret du 3 mars 2004 « organisant l'enseignement spécialisé », tels qu'ils ont été remplacés par l'article 44 du décret précité;

2. maintient définitivement les effets des dispositions annulées jusque et y compris l'année scolaire 2019-2020;

3. sous réserve de l'interprétation mentionnée en B.10.2, rejette le recours pour le surplus.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 23 avril 2020.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

F. Daoût